

Archives municipales de Toulouse – *Dans les bas-fonds*.
Avril 2017 – n° 16

« Votez pour moi ! »

Fraudes, contestations et échauffourées lors des élections et des assemblées des corps de métiers à Toulouse au XVIII^e siècle.

Composition du dossier :

Un billet :

- Votez pour moi !
- annexe.

pages 2 à 9
page 10

Un fac-similé de procédure criminelle des capitouls :

- introduction et présentation de la procédure du 20 décembre 1771,
- fac-similé intégral de la procédure du 20 décembre 1771.

pages 11 à 13
pages 14 à 63

Billet et dossier disponibles en ligne à l'adresse :

<http://www.archives.toulouse.fr/archives-en-ligne/explorez-les-fonds-documentaires/dans-les-bas-fonds>

Pour citer ce billet :

G. de Lavedan, Archives municipales de Toulouse, « **Votez pour moi !** », *Dans les bas-fonds*, (n° 16) avril 2017, publication en ligne [CC BY-SA 3.0 FR].

Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé :

- Ville de Toulouse, Archives municipales, FF 815/12, procédure # 260, du 20 décembre 1771.

Le contenu de ce dossier (*billet, texte de présentation, transcription éventuelle de document et copies de documents d'archives – ici appelées fac-similés*) relève du règlement des Archives municipales de Toulouse sur la réutilisation des données publiques.

Ce billet est proposé en licence Creative Commons : Attribution - Partage à l'identique 3.0 France (CC BY-SA 3.0 FR). Le fac-similé est mis à disposition sous licence RIP aux mêmes conditions.

- pour les billets, le réutilisateur est invité à mentionner la source des informations telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer ce billet**).

- pour les fac-similés, le réutilisateur a pour obligation de mentionner la source des informations, sous la forme telle qu'elle figure plus haut sur la présente page (**Pour citer, reproduire ou réutiliser le fac-similé**). Cette mention devra figurer, de manière visible, à proximité immédiate des informations réutilisées.

« Votez pour moi ! »

Fraudes, contestations et échauffourées lors des élections et des assemblées des corps de métiers à Toulouse au XVIII^e siècle.

« Le corps des boulangers a la douleur de voir nombre de maîtres qui se lèvent, parcourent dans l'assemblée, traversent les suffrages des opinans, et toutes les fois que c'est contre leur avis, interrompent l'assemblée s'ils connoissent que le délibéré n'est pas de leur goût ».

Procédure du 20 décembre 1771¹.

« en le menassant et le poussant tantôt d'un côté et tantôt d'un autre, en sorte qu'ils sembloient des bêtes féroces prêtes à la dévorer en le menassant de luy tomber dessus, ce qui obligea le plaignant de se retirer [...] voyant que l'assemblée étoit interrompue ».

Procédure du 30 septembre 1766².

Comparables à des « gouvernements autonomes »³, les différents corps de métiers de la ville sont dirigés et administrés par des représentants, les bayles, élus chaque année par leurs pairs.

Ces élections, régies par un cérémonial que l'on assure immuable sont quelquefois troublées par des querelles de pouvoir, d'intérêt ou tout simplement de personnes. Qu'il s'agisse de fraude avérée, de troubles au cours de l'assemblée, d'insultes, de menaces voire d'échanges de coups, les écarts les plus graves sont portés incontinent devant la justice des capitouls afin d'y être jugés au criminel.

Si les élections annuelles des bayles sont indéniablement un moment fort de la vie d'un corps de métier, et par là une inévitable occasion de l'expression des tensions, il en va de même lors de la tenue des différentes assemblées qui rythment la vie de ces communautés.

En principe, tous les maîtres qui composent un corps de métier sont conviés à chacune de ces réunions. On y discute, on y délibère, et on vote donc sur les divers points à l'ordre du jour, tels le choix d'un milicien qu'il faut lever suite aux ordres du roi, les finances de la corporation, les impositions diverses, etc.

Comme dans toute assemblée, chaque voix compte ; or il arrive que certains maîtres confondent voix délibérative et voix haute, et se laissent ainsi aller à des contestations malvenues et bruyantes qui sont vite assimilées à des débordements et forcent souvent les bayles à dissoudre l'assemblée sans que rien n'ait pu être décidé.

Sans être organisé autour d'un plan bien défini, ce dossier présentera ici, par petites touches, des réunions, des moments d'élections, tous troublés d'une manière ou d'une autre, vus autant au travers des mots de ceux qui en portent plainte devant les capitouls que de ceux des fauteurs lors de leurs interrogatoires, ou même encore par certains témoins choisis.

¹ Archives municipales de Toulouse (*désormais* A.M.T.), FF 815/12, procédure # 260, du 20 décembre 1771. Ici, extrait de la première requête de joint aux charges des bayles boulangers, plaignants.

² A.M.T., FF 810/8, procédure # 160, du 30 septembre 1766. Ici, extrait de la déposition de Jean-François Rouède, témoin à charge.

³ Emile Coornaert. *Les corporations en France avant 1789*. Paris, Gallimard, 1941, p. 188.

Élire les divers les représentants de sa communauté de métier

Si le fonctionnement des communautés de métiers toulousaines s'observe et se comprend principalement à travers la lecture de sources d'archives cohérentes, particulièrement les fonds conservés des corporations⁴, les minutes notariales, les registres d'accession à la maîtrise, etc., les procédures criminelles offrent toutefois des éléments essentiels qui permettent de saisir les motivations de chacune des parties lorsque des élections ou assemblées sont troublées, voire interrompues. Les dépositions des témoins, même si elles sont en théorie uniquement à charge, offrent quelquefois d'autres détails et points de vue qui incitent à se questionner sur les vraies causes de ces troubles.

Nomination ou élection ?

Les deux termes sont indistinctement utilisés bien qu'ils ne portent pas le même sens et soient ainsi sujet à confusion pour le chercheur. *Nomination*, effectivement dans un premier temps, puisque les bayles anciens choisissent les candidats à leur succession ; mais par la suite il faut toujours entendre *élection* car les maîtres votent réellement, soit par bulletin secret, soit en venant signer le registre, soit à main levée ou, soit encore, en opinant chacun à son tour.

Élire les bayles et les autres

L'élection annuelle des bayles constitue un moment fort de la vie de la communauté. Ces élections se font à date fixe ; selon les métiers c'est soit en fin d'année, soit lors de la fête du saint patron du corps. En général, les candidatures ne semblent pas libres ni spontanées, car les bayles sortants se chargent de proposer les candidats parmi lesquels l'ensemble des maîtres élira les nouveau bayles. Chaque maître faisant partie de la communauté a droit de vote, à l'exception de ceux qui se trouvent portés sur la liste des candidats ; ces derniers quittent même la pièce au moment du scrutin.

Mais ce ne sont pas seulement les bayles que l'on élit : il existe d'autres cas où l'on va choisir par suffrage des auditeurs des comptes, des commissaires, des députés qui iront représenter le corps dans une occasion particulière⁵, et même encore un syndic chargé de défendre les droits de la communauté dans telle ou telle affaire.

Rassembler les votants

Pour exprimer son vote, encore faut-il être présent. Les statuts des différents corps de métiers imposent de convoquer l'ensemble des maîtres de la communauté pour ce jour-là⁶. Mais il arrive qu'on « oublie » d'avertir tel ou tel maître.

⁴ Respectivement, aux Archives départementales de la Haute-Garonne : série 1E (statuts, délibérations, inventaires et comptes), série 3E (minutes notariales) ; et aux Archives municipales de Toulouse : série HH (statuts et enregistrement des lettres de maîtrises), série FF (plus particulièrement la partie relative à la police et au contrôle des métiers).

⁵ Par exemple, en décembre 1700, préalablement à la venue des ducs de Bourgogne et de Berry, les communautés sont tenues d'élire leurs députés suite à une ordonnance des capitouls les y enjoignant.

⁶ Il conviendrait de se pencher sur la manière exacte dont on procède afin d'avertir les maîtres : billets écrit qu'on remet chez eux (même si c'est le généralement cas pour les capitouls, on peut en douter quant aux assemblées de métier. Notons tout de même que le doyen Gilet semble faire ainsi pour réunir les maîtres vitriers – A.M.T., FF 819/10, procédure # 212, du 29 décembre 1775), un billet qu'un homme gagé (huissier ou autre) va lire signifier chez chacun, ou encore des compagnons et garçons du métier (probablement ceux qui sont employés chez les bayles) qui font la tournée des maîtres.

C'est le cas de Jacques Dupont, peigneur de laine qui, en 1732, se plaint devant les capitouls que les bayles anciens, « par une haine des plus fortes et sans suivre l'intention de leurs statuts, ils ne firent point mander le suppliant » lors de l'élection du mois d'août⁷. Dupont fait donc assigner les bayles à l'audience des capitouls afin qu'ils soient condamnés pour ce manquement aux règles élémentaires du corps. Mais les bayles rétorquent en disant que Dupont est « un errant, un vagabond, homme sans adveu ny domicile, qu'il couchoit la nuit dans les rues » et que par conséquent on ne sçavoit où le trouver pour le mander aux assemblées ».

L'élu insoumis

En février 1730, le pâtissier Bastide est présenté comme un réel trublion par les bayles alors en place⁸. L'année précédente, il avait été nommé bayle de la communauté mais aurait refusé de servir. Bastide se défend en avançant que, malgré qu'il ait été effectivement élu avec trois autres maîtres, ses collègues et lui n'ont pu prendre leur place, alors même qu'ils avaient offert le repas⁹. Mais ici la procédure ne porte pas tant sur ce refus ou cette impossibilité d'exercer la charge, car Bastide, va récidiver en troublant cette fois les élections du mois précédent.

Courant janvier 1730, il est la cause directe de l'avortement d'une première assemblée. Devant la nécessité urgente de pouvoir élire des bailles nouveaux, le 29 dudit mois, une nouvelle réunion se tient au couvent des Carmes. Tout semble se passer normalement jusqu'au moment où les maîtres se lèvent chacun, tour à tour suivant l'ordre de leur réception à la maîtrise, afin de signer le registre et valider ainsi leur suffrage ou s'y rendre opposant. Vient le tour de Bastide qui, « sans autre raison que son caprice, se seroit approché du no[tai]re et, au lieu de signer lad[i]te délibéra[tion], l'auroit arrachée de ses mains et l'auroit mise dans sa poche en profférant des injures les plus atroces contre les m[âit]res assemblés, disant à haute voix que les soins qu'il voulet donner estoit de coups de bâtons à chaque maistre ». Non content de ce, il menace directement l'un des membres de l'assemblée qui voulait le pacifier, lui portant le poing au visage.

Les capitouls régleront le différent en condamnant l'insoumis à des excuses publiques devant la communauté assemblée.

Le déroulement des élections

Voilà que le 29 mai 1768, le corps des tapissiers se trouve réuni en assemblée générale afin d'élire des commissaires pour le recouvrement du vingtième industriel (une imposition sur les revenus de l'industrie et du commerce). Le nommé Barciel, alors second bayle, explique que « l'usage étant que les deux bailles nomment quatre sujets chacun, pour en être pris deux sur chaque colonne à l[e] scrutin ; le suppliant proposa en conséquence quatre sujets »¹⁰.

En décembre 1775, ce sont les cordonniers qui se préparent à élire leurs commissaires au comptes ; trois des bayles anciens, proposés au suffrage, se sont retirés de l'assemblée afin que l'on puisse procéder au vote. Mais un cordonnier s'écrie alors que les candidats « étoit tous des fripons qui avoient vendu le corps,

⁷ A.M.T., FF 776/4, procédure # 153, du 29 septembre 1732. Signalons que la non convocation fut jugée à l'audience préalablement à cette présente procédure qui porte seulement sur les termes diffamatoires prononcés par les bayles au sujet de Dupont.

⁸ A.M.T., FF 774/1, procédure # 019, du 8 février 1730. à noter que la plainte présente l'accusé sous le prénom de *François*, alors que lors de son interrogatoire il dit se prénommer *Michel*.

⁹ Le repas ou festin est traditionnellement offert au corps (ou seulement aux bayles sortants et autres officiels du corps) par les bayles nouvellement élus.

¹⁰ A.M.T., FF 812/4, procédure # 102, du 31 mai 1768.

qu'ils étoit aussy des gueux à chasser »¹¹. Aussitôt réprimandé par l'assemblée, le coupable explique « que c'étoit la vivacité qui lui avoit fait dire cela, mais qu'il en faisoit ses excuses au corps ». Le trouble passé, l'élection peut enfin prendre place ; ce qui n'empêchera pas les anciens bayles d'apprendre qu'il ont été ainsi diffamés et de porter leur plainte devant les capitouls.

Une fois l'élection faite, chez les pâtissiers, l'inspecteur et contrôleur du corps demande le silence dans l'assemblée et que chacun regagne sa place afin que le secrétaire puisse annoncer les résultats et faire connaître les noms des maîtres élus pour bayles.

Las, lors de l'élection de janvier 1761, « le corps y auroit obéy à l'ex[c]eption de Martres, fils cadet, qui a dit qu'il luy plaisoit de se promener, ne vouloir prendre sa place ny garder le silence »¹². Cela va suffire pour faire dissoudre l'assemblée, à la surprise de trois des candidats qui, s'étant retirés dans une autre pièce au moment du suffrage, ont du mal à comprendre ce qui vient de se passer.

La querelle des anciens et des modernes

Le 30 décembre 1731, Antoine Reilhes, jeune maître vitrier âgé de 26 ans, est élu comme un des deux bayles de la corporation. L'assemblée se terminant, son premier acte sera d'invectiver Jean-Pierre Sanseren, bayle sortant, au moyen de « plusieurs injures et notamment qu'il avoit eu la chesne attachée au pied, prétendant que le suppliant a été condamné en gallère »¹³. Il faut dire, à sa décharge qu'il vient de se faire traiter de « morveux » par son adversaire qui se prévaut de ses quatre-vingt années. Qu'importe, l'honneur de Senseren doit être lavé après cette accusation explicite d'un prétendu passé de galérien, « d'autant que c'est une insulte de[s] plus graves [...] sans quoy chaque maître et surtout la j[e]unesse ne manqueroit pas à son exemple d'insulter les vieillards dont le suppliant, âgé de près de quatre-vingts années, est du nombre ». La sentence des capitouls condamnera le jeune impétueux en des excuses publiques où il devra déclarer « que mal à propos et inprudement il a insulté et calomnié led. Senseren, qu'il en est fâché et luy en demande pardon ».

Il arrive que l'autorité des bayles soit contestée par un personnage non élu, mais dont l'influence est accrue par le poids des années : le doyen du corps. C'est exactement ce qui se passe chez les vitriers en 1775. Le doyen Gilet, demande la tenue d'une assemblée, ce qui lui est refusé par les bayles. Qu'importe, il passe outre, se prévalant de sa qualité de doyen, convoque lui-même l'ensemble des maîtres vitriers. La réunion semble toutefois se passer sans accroc jusqu'à ce que l'on en vienne au moment de « recueillir les suffrages » sur les points exposés ce jour-là. C'est le moment que va choisir Jean-Pierre Savy, l'un des bayles (qui est tout de même venu malgré son opposition) pour se lever de son siège et, « en tutoyant le sup[plian]t, le chapeau sur la tête, le menaça, luy porta le poingt à la bouche, luy disant *f... bougre, f... misérable, si tu avois quelque chose à perdre je te le ferais manger* »¹⁴. Devant une violence verbale et une menace si directe, le doyen Gilet, septuagénaire, « fut saisi de crainte et tremblant de tous ses membres ; on eut toutes les peines à le remettre ». Dans la requête en plainte qui suivra, Gilet n'omettra pas de préciser que de tels écarts sont d'autant plus inexcusables qu'ils ont été fait « sans considération pour l'âge du sup[plian]t et pour mépriser sa qualité de doyen ».

¹¹ A.M.T., FF 819/10, procédure # 212, du 29 décembre 1775.

¹² A.M.T., FF 805/1, procédure # 009, du 24 janvier 1761.

¹³ A.M.T., FF 775/6, procédure # 214, du 30 décembre 1731.

¹⁴ A.M.T., FF 819/5, procédure # 101, du 9 juin 1775.

Des assemblées ordinaires qui virent à l'extraordinaire

Changement de programme

Le 30 décembre 1731, alors que l'assemblée des cordonniers est réunie dans le couvent des Carmes afin de nommer et élire des auditeurs des comptes, « suivant l'usage de tout temps observé », voilà que l'un des assistants, Joseph Pizan, s'étonne hautement que l'on ne procède nullement à cette élection mais qu'on propose à la place de délibérer sur des points qui n'ont pas lieu d'être évoqués un tel jour.

Pour toute réponse, le bayle Vidal, « tout esmeu de colère, auroit dit au sup[plian]t que ce n'estoit pas à luy de parler, le traittant d'impudent et insolent et autres injures ; et en même temps, print le registre des délibérations des mains du secrétaire et l'emporta et s'en f(e)ut en disant *retirons-nous*, ce qui cauzà un scandalle »¹⁵.

S'insurger pour dénoncer les fraudes

En mai 1760, le maître tourneur Jacques Dufaur est accusé d'avoir insulté et diffamé publiquement Arnaud Lagèze, un collègue, durant une assemblée du corps¹⁶.

Lors de son interrogatoire, le suspect va expliquer que loin de s'être livré à de tels débordements, c'est au contraire son adversaire, le plaignant, qui s'est emporté durant l'assemblée, qu'il « éleva une contestation et demanda à voir le rolle du vingtième ». Les bayes lui ayant alors répondu qu'un double était conservé par Dufaur père, en qualité de commissaire. Lagèze rétorque, d'un ton qu'on imagine sarcastique, « qu'ils avoient bien choisy le commissaire qu'il leur falloit ! ».

Que ce soit vrai ou faux, peu importe désormais, car cela permet de comprendre que les contestations sont possibles, et que par là que l'ensemble du corps joue un rôle de surveillance dans les comptes et agissements des bayles et commissaires ; s'il y a quelque soupçon de malversation, ils est immédiatement porté à la connaissance de tous, avec ou sans scandale public.

Faire parler les gestes

En février 1764, le corps des tailleurs est réuni dans le cloître du prieuré des pères bénédictins de la Daurade. L'assemblée promet d'être houleuse car il faut non seulement élire les nouveaux bayles, mais encore évoquer le délicat problème du procès en cours contre les anciens bayles à propos de leurs comptes¹⁷.

Effectivement, « après que les propositions ont étté faittes, il s'est élevé quelques contestations : certains maîtres prétendant qu'on devoit faire sortir les comptes-rendants et autres intérres[s]és » afin de pouvoir procéder au scrutin. Les représentations sont bien acceptées, et ceux qui viennent de présenter les comptes acceptent de se retirer le temps que l'on puisse délibérer.

Mais c'est alors que Lanaspèze père et fils s'en mêlent. Après quelques invectives, le trouble va croissant, jusqu'à ce que « Lanaspèze fils, ayant aussy quitté sa place, leva les basques de son habit, montra le dos aux bayles en se frappant de la main sur les fesses ».

C'en est trop ! l'assemblée est dissoute sans que l'on ait pu procéder au vote.

¹⁵ A.M.T., FF 775/6, procédure # 216, du 31 décembre 1731.

¹⁶ A.M.T., FF 804/3, procédure # 099, du 8 mai 1760.

¹⁷ A.M.T., FF 808/2, procédure # 025, du 17 février 1764.

Poursuivre l'adversaire et le faire punir

Si de nombreux troubles se règlent directement au sein du corps, qui prévoit en effet dans ses statuts des amendes pour chacune des infractions¹⁸, voire des exclusions temporaires ou définitives des perturbateurs, le recours à la justice des capitouls est nécessaire lorsque l'affront est jugé d'importance.

On ne peut évidemment pas laisser impunis des insultes à l'encontre des bayles, des termes diffamatoires qui entacheraient l'honneur et la réputation d'un membre de l'assemblée, des menaces sérieuses, ou le recours à la violence physique.

Certains des plaignants choisissent de se rendre directement à l'audience de l'hôtel de ville, tribunal capitulaire ouvert à tous et gratuit¹⁹, afin d'y obtenir là une réparation proportionnée au moyen d'un jugement verbal immédiat. Du fait du manque cruel d'archives, l'importance de ce recours à l'audience est difficile à saisir.

Enfin, lorsque la contestation porte sur un sujet qui demande réparation exemplaire, la partie lésée porte sa plainte devant la justice criminelle des capitouls. Les qualifications du « crime » sont souvent les mêmes : trouble dans une assemblée publique, affrontement, insultes, diffamation, menaces, voire voie de fait et, plus rarement, excès.

L'adresse aux juges

La requête en plainte est souvent rédigée par un avocat, homme rompu à tel exercice de style, mais certains plaignants ne dédaignent pas prendre la plume (dans ce cas, il n'est pas toujours aisé de d'estimer s'ils ont été conseillés par un praticien afin de bien exposer les faits et formuler leur demande de manière correcte).

Si l'adresse aux capitouls est généralement faite de manière simple, les bayles tailleurs d'habits de 1764, se signalent en en faisant peut-être un peu trop : « vous, messieurs, en bon pères, désirant faire finir toutes les contestations par voye de médiation »²⁰.

Comment aggraver les faits

On ne manque pas de rappeler dans sa plainte que les troubles, les insultes ont eu pour théâtre un lieu sacré. En effet, la plupart des communautés se réunissent dans des couvents de la ville ; quelquefois dans leurs cloîtres, ou dans des salles pourvues de chaises, d'autres fois même, dans l'église conventuelle, ce qui, en cas de trouble, rend la chose bien plus grave.

Les bayles tailleurs d'habits de 1749, plutôt que d'écrire simplement que leur assemblée se tenait dans le prieuré de la Daurade, préfèrent encore souligner la dimension sacrilège en précisant que l'accusé a proféré « des parolles odieuses avec des jurements extraordinaires dans la chapelle où est la relique de s[ain]t Sébastien »²¹.

On rappelle évidemment que l'accusé a troublé l'assemblée au mépris des règles et statuts du corps (par exemple, l'article 106 des statuts des tailleurs d'habits, qui prévoit 25 livres d'amende pour tout trouble lors d'une assemblée ou pour toute

¹⁸ En 1766, le perruquier Laporte estime qu'il peut continuer à assister à l'assemblée qu'il vient de troubler puisqu'il offre de payer séance tenante l'amende de trois livres, présentant un écu de 6 livres « avec lequel il frapait la table du bureau ». A.M.T., FF 810/8, procédure # 160, du 30 septembre 1766.

¹⁹ De par sa nature, l'audience ne laisse généralement aucune pièce de procédure écrite ; nous savons seulement que des registres étaient tenus : les noms des parties y étaient inscrits, probablement aussi les sentences verbales décernées. Ces documents n'ont malheureusement pas été conservés.

²⁰ A.M.T., FF 808/2, procédure # 025, du 17 février 1764.

²¹ A.M.T., FF 793 (*en cours de classement*), procédure du 11 octobre 1749.

insulte envers les bayles), mais encore plus grave : au mépris des ordres des capitouls ou de l'intendant de la province. Certains n'hésitent pas jusqu'à invoquer le service du Roi lui-même qui a été troublé, particulièrement lorsqu'il s'agit d'une assemblée qui portait sur des impositions royales ou de la levée de miliciens. Ainsi, toujours en 1749, les bayles tailleurs rappellent que l'accusé « enpêcha l'assemblée de délibérer sur ledit point du dixième qui intéresse Sa Majesté et le repos d'un chaqu'un des m[ai]tres ».

Les demandes formulées par le plaignant

Traité de fripon en pleine assemblée, le tourneur Paul Labit porte le jour-même sa plainte devant les capitouls et y termine son exposé des faits en marquant qu'il « ne sçauroit se redimer d'une pareille insulte et calomnie faite par led. Merle en pleine assemblée sans que ce d[er]ni[er] ne soit puny d'une manière exemplaire »²².

Les requêtes en plainte se terminent généralement par des formulations similaires. On note ainsi dans les procédures préalablement utilisées les termes suivant : « de tels excès méritent punition », ou « affin qu'il ne puisse plus estre attampté de pareilles entreprises ny causé du trouble dans les assemblées », voire « méritte peunition exemplaire, que l'interruption d'une assemblée teneue par ordre du roy est un crime capital ».

Cette façon d'essayer d'orienter les juges vers une punition exemplaire n'est d'ailleurs pas réservée aux cas de troubles causés dans les assemblées des métiers, on la retrouve dans la majorité des plaintes au criminel pour cas d'insultes et de diffamation certes, mais aussi à l'occasion d'excès et de vols ou même de dénonces de grossesse.

La sentence des capitouls

Au vu du nombre de procédures, on pourrait être étonné de la faible proportion de sentences rendues. Il faut toutefois comprendre que certaines affaires ont été réglées par la voie de la médiation ; d'autres encore, renvoyées à l'audience²³, d'où un jugement verbal qui ne nous est généralement pas connu²⁴.

Les peines portées par les sentences sont généralement de la même nature : tout trouble avéré, toute insulte ou parole diffamatoire se voit punie et l'affront sera lavé au moyen d'excuses publiques. Le coupable devra ainsi se présenter, au mieux (pour lui) devant le plaignant et un des juges, au pire devant l'ensemble de sa communauté et demander pardon.

En 1775, le bayle vitrier Jean-Pierre Savy, pour avoir insulté et menacé en pleine assemblée le doyen du corps, se voit condamné « à déclarer dans une assemblée de la communauté des vitriers quy sera convoquée à cet effet, que c'est téméairement qu'il a menassé et insulté led[it] Gillet, qu'il s'en repend et luy en fait excuse. Laquelle déclaration sera transcrite sur le reg[ist]re de laditte communauté par le secrétaire d'icelle. Faisons défenses aud[it] Savy de récidiver, sous plus fortes peines »²⁵.

²² A.M.T., FF 778/1, procédure # 021, du 26 février 1734.

²³ A.M.T., FF 808/2, procédure # 025, du 17 février 1764. Malgré les réquisitions du procureur du roi qui demande un décret d'ajournement personnel contre les accusés, l'ordonnance des capitouls, inscrite en fin du cahier d'inquisition, indique que les parties seront renvoyées en jugement, ce qui implique un jugement à l'audience.

²⁴ Dans certains cas, on devrait trouver un verbal ou un compte-rendu de ces jugements dans les registres des délibérations des corps et communautés (lorsqu'ils ont été conservés – série 1E des Archives départementales).

²⁵ A.M.T., FF 819/5, procédure # 101, du 9 juin 1775.

La sentence rendue le 20 mai 1760 à l'encontre du tourneur Dufaur est aussi celle d'excuses publiques, mais cette fois à prononcer dans le greffe criminel, en présence de six maîtres du corps au choix du plaignant²⁶. L'humiliation est moindre, Dufaur échappe à des excuses devant l'ensemble de sa communauté.

À ces excuses, on rajoute évidemment le paiement des dépens (frais de procédure) à la charge du condamné, et même, dans quelques cas particuliers²⁷, le paiement d'une aumône (amende) en faveur des pauvres prisonniers de la Miséricorde.

Des élections à n'en plus finir

Cette rapide évocation des troubles lors d'élections ou d'assemblée de corps de métiers peut donner une image peu reluisante du fonctionnement de ces communautés. Mais nuanceons en rappelant que, vu le nombre de corps constitués et la fréquence de leurs assemblées, la comparaison avec les quelques procédures trouvées démontre que la vie des ces corps est généralement certainement plus paisible et que les contestations lors des élections et les discussions éventuelles nécessitent rarement d'avoir recours à la justice des capitouls.

Si nous nous sommes limités à la seule présentation de pièces relatives aux corporations de métiers, des troubles similaires, particulièrement lors des élections de leurs représentants, se retrouvent au sein de toute groupe, qu'il s'agisse de confréries de charité et religieuses²⁸, d'ouvriers²⁹ d'une paroisse, de syndicats de quartiers ou de rues³⁰ ou, bien entendu, du corps des capitouls.

Toulouse oblige, terminons avec ce « cas inouï et surprenant » rapporté par la plume du chroniqueur Barthès, qui relate l'élection mouvementée des capitouls, la nuit du 26 au 27 novembre 1750 :

Mr le sénéchal ayant trouvé à propos d'exclure ce Mr et de fortifier cette nomination, manda venir mess[ieu]rs les capitouls, qui étant arrivés avec leur garde armée de toutes pièces comme il est d'usage, Mr Lassère, chef du consistoire s'étant présenté et la difficulté luy ayant été exposée, il demanda qu'on écarta la maréchaussée qui étoit là et qui est la garde de Mr le sénéchal, et qu'en deffaut de ce on luy permit de faire entrer le guet qui étoit à la porte. Ce qui luy ayant été refusé pour ne pas donner atteinte aux privilèges de cette cour. Mr le chef, piqué de la réponse dit à sa garde : *Soldats, entrès, donnès et foncès ...* Sur quoy la licence ne trouvant plus de bornes, ces effrénés entrèrent comme de[s] furieux, la bayonnette au bout du fuzil, renversant tout ce qui s'opposoit, sans aucun respect pour le siège ni pour les juges, blessant indifféremment ceux qu'ils rencontroit³¹.

²⁶ A.M.T., FF 804/3, procédure # 099, du 8 mai 1760.

²⁷ A.M.T., FF 815/12, procédure # 260, du 20 décembre 1771, voir fac-similé qui suit, pièce n° 11.

²⁸ Voir par exemple un cas d'insultes et de diffamation au sein d'une confrérie (non identifiée) dans A.M.T., FF 793 (*en cours de classement*), procédure du 22 janvier 1754.

²⁹ Toulouse préfère ce terme à celui de *marguilliers*.

³⁰ Voir Claire Dolan, « Représenter la communauté dans les paroisses toulousaines (xvii^e-xviii^e siècles). Espace et statut social », *Les Cahiers de Framespa* [En ligne], 23 | 2017, mis en ligne le 22 novembre 2016, consulté le 01 mai 2017. URL: <http://framespa.revues.org/4168> ; DOI : 10.4000/framespa.4168.

³¹ *Mémoires manuscrites de Pierre Barthès*, 8 volumes, 1737-1780 ; ici entrée de novembre 1750 : « Cas inouï et surprenant ». Bibliothèque municipale de Toulouse, Ms. 700, p. 9-10.

Annexe

Petit glossaire des mots à dire (ou ne pas dire), à l'attention de ceux qui souhaitent troubler les assemblées publiques

En apparence moins orduriers que les insultes destinées aux femmes, ces termes portant généralement atteinte à la probité de la personne visée, ne manqueront pas de faire sourire car ils ont perdu de leur force au cours du temps.

Or, ils étaient alors extrêmement violents, particulièrement lorsque dans la construction de sa phrase on les faisait précéder du mot « f... »³². Ainsi, pour donner plus de force à son insulte un « fripon » devient un « f... fripon ». C'était là la garantie d'un procès en diffamation.

un morveux	un manant
un vagabond	un coquin
un gourmand	un drôle
un insolent	un impudent
un étourdi	un pou
un bougre	un brouillon
un errant	un voleur
un blanc-bec	un fripon
un polisson	une tête de linotte
un drôle	une tête légère
un homme sans aveu	un J...-f... (Jean foutre)
un pendard	un maraud
une canaille	un laquais
un malhonnête homme	un gueux / un gueuzard

Pour ceux manquant d'imagination, voici certaines phrases toutes faites, prêtes à l'emploi :

il couchait la nuit dans les rues sur les tables ³³ des boutiques
il avait eu la chaîne ³⁴ au pied
il aurait mieux valu qu'on lui coupa les jambes
il ne valait rien
il a fait amende honorable devant une croix
il avait battu sa mère
il a battu la figure de notre Seigneur Jésus Christ

Enfin, on ne peut que regretter ici l'absence des femmes lors de ces assemblées. En effet, elles sont les vraies maîtresses du verbe et font preuve d'une inventivité et d'une imagination sans limite, ce qui nous aurait assuré ici un catalogue d'insultes des plus fleuri. D'ailleurs, Joseph Swetnam, dans son célèbre pamphlet (très misogyne) publié en 1615, n'écrit-il pas :

*All beasts by man are made tame, but a woman's tongue will never be lame*³⁵.

Ce que l'on pourrait traduire librement ainsi :

*Toutes les bêtes sauvages par l'homme ont été domptées,
mais jamais la langue d'une femme ne se laissera museler.*

³² Le greffier répugne en général à retranscrire ce mot extrêmement sale et se contente de noter « f... » ; utilisé seul, il désigne *foutre*, précédant un mot, il devient alors *foutu*.

³³ La *table* est la banquette de brique ou de pierre, à l'entrée de la boutique, qui permet, en journée, de disposer et étaler partie de la marchandise ainsi présentée à la vue de tous.

³⁴ Fait référence à la chaîne des galériens.

³⁵ Joseph Swetnam, *The Arraignment of Lewd, Idle, Froward and unconstant Women: Or the vanitie of them*, London, 1615, published by Edward Allde, p. 40.

FAC SIMILÉ **intégral**

de la procédure du
20 décembre 1771

Composition des pièces de la procédure du fac-similé

Références	Cote de l'article : FF 815/12, procédure # 260, du 20 décembre 1771. Série FF, fonds de la justice et police. FF 714 à FF 834, ensemble des procédures criminelles des capitouls, depuis 1670 jusqu'en 1790. FF 815, ensemble des procédures criminelles des capitouls pour l'année 1771.
Nature	Pièces composant l'intégralité d'une procédure criminelle pour cas de trouble dans une assemblée, affrontement et paroles injurieuses.
Forme	11 pièces manuscrites sur papier timbré au format standard 24 × 19 cm (à l'exception de la pièce n° 10, de format 19 × 11 cm).
Notes sur le conditionnement	À signaler qu'une fois le procès clos, ces pièces ont été pliées pour être conservées dans des « sacs à procès ». Au début du XIX ^e siècle, ces sacs ont été détruits et les pièces – toujours pliées – ont été remisées dans des emboîtages cartonnés. Depuis 2007, au fur et à mesure du traitement de ce fonds, les pièces sont désormais remises à plat et chaque procédure est ainsi conservée dans une pochette distincte.

pièce n° 1

- La **requête en plainte** (4 pages)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Le 20 décembre 1771, les bayles du corps et communauté des boulangers de Toulouse font rédiger une plainte contre Guillaume Ségoffin, maître du corps, pour cas de trouble causé lors de l'élection des nouveaux bayles. Le document est signé par leur avocat, Cathala.

pièce n° 2

- Le billet d'**assignation aux témoins** (feuillet recto verso)

Le 21 dudit mois. Six témoins à charge sont assignés. Ils devront se rendre au greffe de Michel-dit-Dieulafoy le jour-même, dès 9h00, afin d'y faire leur déposition.

pièce n° 3

- Le **cahier d'information** (12 pages)

Seules cinq des personnes assignées viennent finalement porter témoignage. Les quatre maîtres boulangers se présentent effectivement le jour même ; quant au notaire Jean Labit, il déposera le 23 décembre.

En fin de cahier, au vu des témoignages, le procureur du roi requiert qu'il soit décerné un décret d'ajournement personnel contre Ségoffin, ce que les capitouls accordent le jour même.

pièce n° 4

- Expédition du **décret d'ajournement personnel**, avec verbal de signification (4 pages)

Le 28 décembre, Guillaume Ségoffin est décrété d'ajournement personnel ; il a trois jours pour se présenter devant les capitouls afin d'être interrogé sur les faits qui lui sont reprochés. Ce décret lui est signifié à son domicile par l'huissier Sempé.

À noter qu'aux qualifications d'origine telles qu'exposées dans la plainte, s'ajoutent désormais celles des injures proférées contre les bayles.

pièce n° 5

- L'**interrogatoire** de Guillaume Ségoffin (4 pages)

Le 3 janvier 1772, Guillaume Ségoffin rend son interrogatoire ; répondant aux questions de l'assesseur Carbonel, il nie avoir causé aucun trouble et présente sa version des faits.

pièce n° 6

- La première **requête de joint aux charges** des bayles boulangers (4 pages)

Le 10 janvier 1772, après avoir pris connaissance des dénégations de l'accusé lors de son interrogatoire, les bayles présentent une réponse et requête par écrit dans laquelle ils soulignent la culpabilité de Ségoffin et demandent réparation par des excuses publiques et une amende.

pièce n° 7

- **La requête de joint aux charges** de Ségoffin (feuillet recto verso)

[**une transcription intégrale de cette pièce précède son fac-similé**]

Non datée, visée par le capitoul le 21 janvier, cette pièce constitue la défense par écrit produite par la partie accusée. Guillaume Ségoffin fait rédiger ce document par son avocat, le sieur Vincens ; il sera signifié et porté à la connaissance de la partie adverse par l'huissier Claret.

pièce n° 8

- La seconde **requête de joint aux charges** des bayles boulangers (feuillet recto verso)

Le 22 janvier, les bayles boulangers produisent une deuxième requête en réponse à celle présentée par l'accusé. Ils insistent sur le fait que les témoins à charge sont des personnes irréprochables et que la défense de Ségoffin se présente comme une « histoire fabuleuse ».

pièce n° 9

- Les **conclusions définitives et réquisitions** du procureur du roi (4 pages)

Le 24 janvier, au regard des pièces qui composent la procédure, le procureur du roi demande à ce que l'accusé soit condamné en 20 livre d'amende qui seront reversées en faveur des pauvres prisonniers de la Miséricorde.

pièce n° 10

- billet comprenant des **notes préalables à la sentence** (feuillet recto verso)

Ce petit billet a certainement été rédigé lors de la délibération du conseil, alors que les juges débattaient de la culpabilité de l'accusé et de la peine à lui décerner.

pièce n° 11

- La **sentence définitive** (4 pages)

[**une transcription partielle de cette pièce précède son fac-similé**]

Les capitouls ne suivent pas exactement les réquisitions du procureur du roi et ajoutent des excuses publiques que Ségoffin devra faire en assemblée plénière du corps des boulangers. De plus, l'amende demandée de 20 livres est réévaluée à 30 livres.

Signalons que la date exacte de cette sentence est incertaine : il est inscrit en tête du document qu'il s'agit du 25 janvier, or, à la fin, sous la signature de l'assesseur et rapporteur du procès (et de sa propre main), apparaît la date du 24 janvier.

Pièce n° 1,

requête en plainte,

20 décembre 1771

[à noter que la page 3, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Supplient humblement les bailes du corps et communauté des m[âitr]es boulangers de la présente ville, disant que par les réglemens du corps ils sont obligés de procéder ce jourd'hui à l'élection des nouveaux bailes ; qu'en conséquence, ils ont convoqué le jour d'hier l'assemblée générale qui s'est tenue ce jourd'hui dans le lieu accoutumé, que dans le tems qu'on étoit assemblé et qu'on travailloit à procéder à l'élection des bailes, le nommé Ségofin, un des membres dud[it] corps, a commencé à se déplacer pour suborner les suffrages, que les supplians l'on prié de reprendre sa place et de laisser les suffrages libres, qu'au lieu de ce faire, led[it] Ségofin étant revenu à la charge, s'est déplacé et est allé de maître en maître pour gagner leur voix. De quoi le corps étant scandalisé, les supplians ont prié de nouveau led[it] Ségofin de cesser, ce qu'ils ont réitéré différentes fois. Mais, au lieu par led[it] Ségofin de se rendre aux justes réquisitions faites par les supplians, lorsqu'on en étoit à la nomination du quatrième baile, s'étant derechef levé, il a interrompu et empêché qu'on y procédât à l'élection, ce qui a donné lieu à la sortie du partie³⁶ des m[âitr]es boulangers et presque de l'entier corps, scandalisé de la conduite irrégulière dud[it] Ségofin. Que les supplians ont fait l'impossible pour obliger les membres qui sortoient de rentrer pour y procéder conformément au règlement à l'entière nomination, ce qu'ils ont refusé et l'assemblée a été réduite à trois ou quatre maîtres.

Mais comme il importe de poursuivre la mauvaise conduite dud[it] Ségofin, plaira à vos grâces, messieurs, ordonner que contre led[it] Ségofin il en sera enquis du contenu en la présente pour l'information faite et rapportée, être statué tel décret que de raison contre led[it] Ségofin, avec dépens, et ferès bien.

[signé] Cathala³⁷.

[souscription et signature] Soit enquis ; appointé ce 20^e x^{bre} 1771. Laburthe, capitoul.

³⁶ Lire *d'une partie*.

³⁷ Il s'agit-là de l'avocat des bayles boulangers.



Vous Messieurs Les capitouls
de Toulouse

Supplieant humblement Les Bailles du corps et communiaité
des M^{es} Boulanger de la presente ville disant que par Les reglemens
du corps, ils sont obligés de proceder ce jour d'hui a l'election des nouveaux
Bailles, qu'en consequence ils ont esté convoqués le jour d'hier d'une assemblée
generale qui s'est tenue ce jour d'hier dans le lieu accoustumé, que
dans le tems qu'on estoit assemble et qu'on travailloit à proceder
à l'election des Bailles, Le nommé Jégoufin un des membres dudit
corps a commencé à se deplacer pour s'abonner des suffrages, que
Les supplieans l'ont prié de reprendre sa place et de laisser les
suffrages libres; qu'au lieu de ce faire, Led. Jégoufin étant
revenu à la charge, s'est deplacé et est allé de ^{maître} maître en maître
pour gagner leur voix, de quoi le corps étant scandalisé,
Les supplieans ont pris de nouveau Led. Jégoufin de cence,
ce qu'il ont retenu jusqu'à differentes fois. mais au lieu par
Led. Jégoufin de se rendre aux justes requisitions faites par les
supplieans, lors qu'on en estoit à la nomination du quatrième
Baile, s'étant de rechef levé, il a interrompé et empêché
qu'on y procedat à l'election ce qui a donné lieu à la
Sortie des parties des M^{es} Boulanger et presque de

FF 815/12, procédure # 260.

pièce n° 1, requête en plainte (page 1/4 – image 1/3)

De l'entier corps. Scandalisé de la conduite irrégulière du d.
Segofin, que les supplicans ont fait d'impossible pour obliger
les membres qui sortent de rentrer pour y faire le ^{procès} ~~procès~~
~~l'assemblée~~ ~~procès~~ conformément au règlement, à l'entière
nomination, ce qu'il ont refusé; et l'assemblée a été réduite
à trois ou quatre membres; Mais comme il importe de
poursuivre la mauvaise conduite du d. Segofin, Plaira
à Vos. Graces, Messieurs, ordonner que entre led.
Segofin il sera enquis du contenu en la présente,
pour l'information faite et rapportée être statué tel secret
que de raison contre led. Segofin avec dépens et feres
Bien.

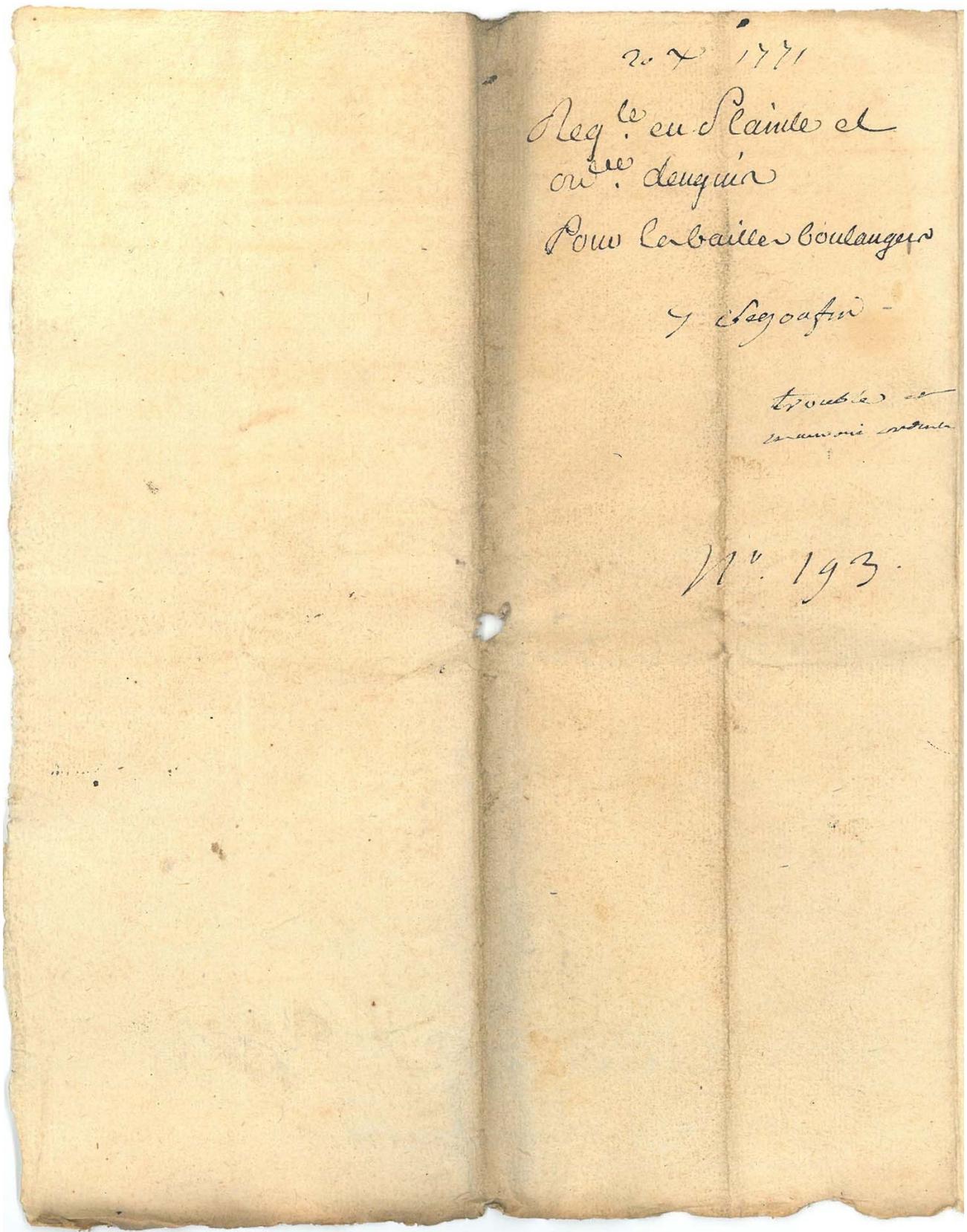
Cathala

pour l'entier corps
1771 pour tout faire
mugny

fait enquis. a appointé le
20^e Fev. 1771.

Labrousse Capitoul.

FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 1, requête en plainte (page 2/4 – image 2/3)



20 7 1771

Regle en Sainte et
ou deuguis

Pour les baillies Boulaugues

y deuguis -

troubles et
en un seul volume

N° 193.

FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 1, requête en plainte (page 4/4 – image 3/3)

Pièce n° 2,
billet d'assignation aux témoins,
21 décembre 1771

Van mil Sept Cent Sixante onze et le Vingt troisieme jour
 du mois de decembre par Nous huissier audiencier de
 Messieurs les Capitouls de la ville de Toulouse sur de las
 dix parroisses d'icelle soussigné a la requeste des sieurs
 Jean garaigner, andre poumarade, antoine Vidal, pierre
 Delas, Jean Baptiste Dircons et Marie Donnhouwe Trailes
 En place du Corps et comm^{te} des maîtres Boulangers de
 cette Ville assignation a été donnée pour comparoir a
 Neuf heures de l'après midi par devant Messieurs les Capitouls
 Et dans la greffe de Me Michel Dieulafoy au Label no. 10
 aux nommes Marc Antoine Miquel, a Jean Sauveterre, a Joseph
 Andemar, a Francois Marqués et a Michel ~~alardi~~ albarède
 Maîtres Tous maîtres Boulangers pour être ouis en l'emoire
 Et porter l'emoignage de l'écrite leur de contenu en la ballequette
 Explanté des acts Requerants dont lecture leur en
 sera faite leur protestant que faute de comparoir
 l'amende de dix livres leur sera declarée saisant
 l'ordonnance et ce parlant a leurs personnes a leurs
 Domicilles a icelle Toulouse a chacun a Nous d'ailleurs
 Copie du present

Semp^r A


Copie de l'assignation de 21. 9. 1611
 sur les dix paroisses de la ville
 Miquel

FF 815/12, procédure # 260.
 pièce n° 2, billet d'assignation aux témoins (recto)

21^e Juin 1771.

Original
Dixtoit D'assignations
à temoins
pour les Oracles
Doulanger

6. exploits	1 ^{er} 16 ⁰⁰
papier	7 ⁰⁰ 3
6. Coulls	3 3 ⁰⁰
	<hr/>
	5 ⁰⁰ 6 ⁰⁰

FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 2, billet d'assignation aux témoins (verso)

Pièce n° 3,
cahier d'information,
21 et 23 décembre 1771

[à noter que la page 12, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Information



divvins vniens
decentre une sept
cent fois aule ouye

Marc Antoine Miquel age de trente
cinq ans maître Boulanger logé au
quartier St. aprien Esuim amque' a la
dequette de batten Boulanger el par
expleit dees Joudmz fait par semp
trunies comme nous a fait a par
de facopie ouy auenant sement par lui
prelle samain une fure le samit
Cvangilles aprouin el fure d'ue vent
Interoge' sic en Parent allie' a quel regred
seuileu ou d'oune ligue d'oune de
parties Carleme

1^{re} Page

El fu le coustein el la reguelle en plaine
de ~~de~~ d'aites alui lene mot amol
el evme' a entendre

depose que Le Joudmz Etant a
l'assemblée du corps des maîtres Boulangers
qui se tenoit dans une salle du couvent

Miquel

Saluel

La plus grande partie des maîtres se
retirerent sans pouvoir procéder
à la nomination du qualième
calle el plus na dis sans
Leclerc alin suite de l'arrestation il
gaperint requis de signer el sie vent
tace assigné navoulutaxe Miquel
Dalbe



3^{me} Page

Jean Sauveterre age de vingts cinq ans
maître Doulanges logé au quartier St. ciprien
Envin anique alarequelle el parle
meine coplois que dem. comme un
afait apavis de facopis ouy un enant
fennent par lui prete samain mine,
fuole sainte vangilles apavin el fine
die vent
Jutcuoge' sie est Parencalies' a quel segré
Pevitens surdo medique d'aveu me de
parties la deire
Al fuole contentu en la St. Requette,
en plainte alin deue mot au vole le come
deulendie
De pose quele Jours dies l'anc ean
Dalbe

FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 3, cahier d'information (page 3/12 – image 3/11)

L'assemblée des corps de boulangers qui se
tint dans une des salles du couvent des
grands carmes, on proposa à cette assemblée
de passer à la nomination des nouveaux
baillies, on eut tranquillement les premiers
articles, et lorsque le nommé Vidal
proposa pour trois sujets. Le nommé
Segoffin se leva de plusieurs fois de sa
place, fit du train, et alloit dire à plusieurs
autres maîtres qu'il falloit faire sortir
sur la tête de ses trois sujets qui ne venoient
pas à l'ordinaire, cela causa un grand tumulte
dans l'assemblée, mais le nommé Vidal pouvoit
y mettre l'apais sortant sur la tête de
ses sujets qui avoit proposés, et lorsque le
corps alloit délibérer sur la nomination
du quatrième baillie, le Segoffin se leva
de nouveau de sa place et fut dire
à plusieurs maîtres et notamment au
depoirant qu'il falloit tout tenir pour
le nommé Cahue qui étoit jeune, parce que
celle année, et que l'année prochaine
ils seroient peut-être fils et que par ce

Falses

4^{me} Page

vozen' de —
de viens a
de l'ere
si fut lanembée
des maîtres furent obligés de s'en aller
en sorte que ne fut pas possible de
procéder a l'eleccion du quatrieme bailli
et plusieurs favoris
Selon ce qui fut dit de la sepondine
peut être requin de signer et si veut l'axe
a ses ne favoris signer et ne vouloit l'axe



5^{me} Page

D'assez

— Michel de la fuy

Joseph Audemar age de trente cinq ans
maître Boulanger logé rue de peulente
rue de l'Environ anique a laquelle el pas
meine coplois que dem. comme un a fait
a Paris de fa copie ou un en am fermement
par lui peller l'annam une fivler saint
Baugille a Paris et fivler d'escrite
Interrogé si en parent allie a quel seigneur
servile ou domestique d'aucune des parties
d'aucune

El fivler contenu sur la D. requelle

Audemar

Tollemecras

en plainte a l'air leuement auuol leuons
a eulendre

Depres, que le Jourdies Haut a
l'assemblee de leu corps selon l'usage, pour
procees a l'elecion des nouveaux baillies
segoffin ou dermaires du corps seleva
plurieurs fois de sa place pour capter
des suffrages; et Lonquie fut question
de donner le quatrieme baillie le meme
segoffin seleva encore elle seperant
lui culens dire, que fallors leuis
pour le uunne cahue, cette conseilie,
de la part de segoffin fit que l'assemblee
fut rompue et qu'on se retira sans terminer
la nomination et plusieurs favoris
seleva a l'air baillie de sa sepercion
ily aperinte dequin de signes et sic
veut lase a figure et uoulent lase

au demar

Collemersy

Michel Dulaury D⁹¹¹

Francois Marquis age de quarante
cinq ans maire Boulanger Loge

Collemersy

6me
page

7^{me}
page

due vinaigre Le vin am' que's' ala
Requell' el parlemens capelvit
quer dem' commie un a fais appais
de facopie un' ungenant fennent par lui
pelle' fannam uine sur les Saint' Evangiles
aprouin el juré dieu veile
Julewge' s' en Pareu allie' a quel se que
seu deus ou douerli que daucune des
parties la seime'

El fu le coutum en la d. Requell' en
plaine elui tenemol amol cheuue
deuendre

de pere que le jour d' hier Etant a
l'assemblée le uoime' de la baillie
en place ayant parle' trois fois ou
s'obligea de fatiffes sur la tete d'un
ser. de la lauant fais au gre' de
l'assemblée. se g'offin se leua de sa place
el cria tout haut que fallois tenu
pour cahue. el les baillies ayant voulu
lui imporer silence il ne vouleut

Collemesray

FF 815/12, procédure # 260.

pièce n° 3, cahier d'information (page 7/12 – image 7/11)

Nieu sans cause que l'assemblée
fut interrompue par les sieurs Segoffin
sans procéder à la nomination et plus
à ses fins

Lecteur a lui fait de sa dépendance il
y a écrit Requie de figures et plusieurs
taxes adit ne l'avoit figures et ne vouloit taxe

5me
page

Tollemer
Michel Dulaury

du vingt trois

Le S. Jean Lubit âgé de cinquante ans
notaire royal de cette ville logé rue de
à la maison que à la quelle il paye mens
explent que de mes comit non a fait
apais de sa copie ou. voyant sement
par lui presté sans mis sur le
saint Evangiles aprouvé et sur dire
veillé

Intenoné si en d'ent allié à quel
degré s'entend ou d'orient que d'aucune
de parties la demie

Et suole content sur la. Requelle
en solant a lui l'ent mol a mol et s'ent

Carboneloff

devenir

Après que les dix-neuf députés
à deux heures après midi se séparant
ayant été requis par les baillies Boulonnaises
de se rendre dans le cloître des grands
carmes pour y recevoir la délibération
de la nomination des nouveaux baillies
et ayant été procédé à la nomination
de trois, lorsqu'il fut question de procéder
à la nomination du quatrième baillie
M. Segoffin l'un des maîtres du corps
se leva de sa place, et déclara qu'il
se refusait à ce qui fut beaucoup
du train dans l'assemblée. Les baillies
le prièrent plusieurs fois de reprendre
sa place et que s'il avoit des raisons
à proposer il ne devoit les dire qu'à son
tour, mais ce fut inutilement. M.
Segoffin continua toujours de faire du
train dans l'assemblée ce qui obligea
de plus grand nombre des maîtres
de se retirer, et dans l'assemblée fut interrompue

9^e p. 10^e
n° capté
J. S.
Leblond
Carbonel J. S.

J. S.
Leblond

Carbonel J. S.

FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 3, cahier d'information (page 9/12 – image 9/11)

et plus variés savoir

celle qui a été faite de faire appointer
Jez a peine de Requie de signes et sievent
taxe assigne au vouloir de

*Le
Seigneur*

Carbone Joffr
Michel de la fuy *Com*

10.^e page

Vingt Solz

Le procureur du Roy de la Requette en
plaine ord. Janyer exploita leuours
es presnt Caser d'informa leuours
que se nomme Joffin Boulange
doit estre decrete d'ajournement
personel. Le Roy. J. *Michel de la fuy*
du Roy

Nous Capitoulz gouvernours de la ville
de Toulouse, vu les Conclusions du procureur
du Roy humbles et pieues et honnours et tout
devant nous raporte, ordonnons que le
nomme Joffin maître Boulanger
fera journe a Comparoite personnellement

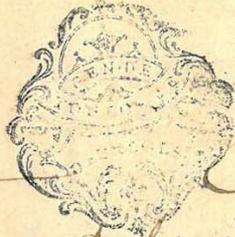
FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 3, cahier d'information (page 10/12 – image 10/11)

Devant nous sans le delay de loy.
pour luy en Interrogé sur les
faits de quoy il est chargé, Deliberé au
Comistoin le 28^e X^{bre} 1771
hemard capitoul & Benjamin Capitoul

Salut
Monsieur Capitoul

FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 3, cahier d'information (page 11/12 – image 11/11)

Pièce n° 4,
décret d'ajournement personnel,
28 et 30 décembre 1771



Votre Capitoul
 gouverneur de la ville de Toulouse
 chefs des nobles Juges & conseillers
 civiles criminelles et de la police et vigie
 de la dite ville et gardiages d'icelle au
 premier de vos humbles sergent ou autres
 fuu cregin vous mandons a la requelle
 des baillies du capitoul et maîtres Boulanger
 de icelle ville a eux sous le procureur du
 Roy ajourner et faire convenement
 au nommé segoffin maître Boulanger
 de celle ville de personnellement
 comparaitre devant vous dans le delai
 de trois jours pour estre ouy et entendu
 sur le contenu aux charges et informations
 faites de votre autorité a la requelle
 d'icelle P. Baillies pour cas de trouble
 cause dans l'assemblée et s'ajourner
 contre les baillies. cas ven seelles ensemble
 Les conclusions du procureur du Roy le
 tout devant vous Raporte aussi le
 segoffin a icelle d'ajournement personnel

FF 815/12, procédure # 260.

pièce n° 4, décret d'ajournement personnel (page-image 1/4)

Jeun' de l'abbaye de St. Etienne
vive Dieu long & prospere
Enregistré aux archives
M. de la Roche
M. de la Roche

suivant acte de deliberee du vingt
huit decembre ceant & come expose
a l'entouree trentieme decembre mil
sept cent soixante onze Collationne

Michel Dieudonné

Le an mil sept cent soixante onze et quess
le trentieme jour - du mois de decembre par
Monsieur Jean Pierre Sempé huissier audiaucien de
Messieurs les Capitouls Residant a Toulouse
Rue de la ley parroisse d'Antoine Souffignat
et de la quelle des ordres Supplie du corps
des notables Bourgeois de cette ville
qui font election de domicile en la
personne et maison de M. Cathala
qu'ils constituent M. Cathala pour leur
avocat loge Rue Saint clair parroisse
De la abbaye de devent d'ajournement
personnel et desus et dessous
Lect et de l'Intime et Signifie Suivant

[Signature]

FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 4, décret d'ajournement personnel (page-image 2/4)

28^e 450^e X^{bre} 1771 -
Expedition de décret
D'ajournement personnel
Et exploit de Signification
pour les dâcles
Toulangers
Contre Segoffin m^d
Toulanger -

Scellé	16 ³ 3 ³
Droits de papier	9 ³
Papier et Signification	18 ³ 3 ³
6. Concl ^l	3 ³ 3 ³
	<hr/>
	5 - 4 6 ³

FF 815/12, procédure # 260.

pièce n° 4, décret d'ajournement personnel (page-image 4/4)

Pièce n° 5,
interrogatoire,
3 janvier 1772

[à noter que la page 4, entièrement vierge, n'a pas été reproduite]

Lutenogaloine



du rois *Generales* une
septuents fois aule souye

Guillaume Segoffin age' de treute ans un
curum maître boulangers Logé aues. aulvins
du falin deuelle' deapouvement personnel
alarequelle de baillies d'ueps de maîtres
Boulangers de uelle ville ouy ungerant fement
paulin prete' samain uins sur les saint
Cranjilles aprouin et fine d'ueveite'

Jutenogé si levingt deuxies de decembre
denies Jueloit arue assemblee d'ueps
de maîtres Boulangers qui fut faille
d'ambecouvent de grands carmes,

Repond et accuse Lutenogaloine.

Jutenogé si Lan. assemblee ayant procees
a delection des nouveaux baillies, et lorsqu'on
eut nomme' depreimes et qu'on commencesit
de recueillir les voix pour la nomination du
second lui qui repoud ne seleva de sa place
et alla trouver d'autres maîtres ausquel il
dit que il falloie faire fortiffies et sie ne s'is
eue ne beaucoup d'utrem d'aulan. assemblee

Repond et seime Lutenogaloine et dit
qu'ee fut tou les maîtres d'ueps qui d'ieus
qu'ee falloie fortiffies attendu que les maîtres

Segoffin

Carbone

qu'on parvient ne soit par lligible
Lui avou Represente quil ne soit par la
vinte' attenu que si celuy comme lereit
le plus ancien de bailler ne se servit par
contente' d'imposer silence aui qui repoude,
seulement comme si se servit enene adene
ad autre maire et n'avoit parele' dan
La venite' de faire revenir lui qui repoude
a sa place

Repoude chesme de representation

Interrogé si est vray que lorsque le cap
fut ala nomination du qualieme bailler,
lui qui repoude ne seleva de nouveau de sa place,
et ne fut en maire en maire die que fallloit
Leuis bon poule femme Cahue, qui
y avoit deja trois nouveaux sujets delu,
quels. Cahue faisoit le qualieme et que
par ceingen y avoit quatre bailler femme
je pouvoient chaner tou le vens a
cours de balays

Repoude chesme Luit en galoie cula forme
quil est enche' chel que de femme rouquet
y avoit les pale' bailler qui que reli qualime
de cap cula femme de cinq cent livre
a Raifon de quy ne tant par lligible lui
qui repoude se contente de dire que fallloit

Signature Carbonel

2^e page

uommes cahue sam aller capter le suffrage
d'une colle ch'entre. Lesdites sieges ou
d'aille lui donna un dementy auquel il
uerpouit rien et qui meprisa
Julesuge' sie ues' raz qua came entrem
quid' sie dans la ^{des} assemblee la plus
gramee partie des maîtres se retinrent et
qui empescha par la ^{de} l'assemblee de
proceeder ala nomination du quatrieme
d'aille

Repond' ch'entre L'interrogatoire ch'entre
qui ues' par l'acame que l'assemblee
se retinrent, mais quee' j'aller bailles qui
se retinrent deus meme parcequ'ils vouloient
estre couliuies

Exhorte' auens die' l'avis de l'avis elle
L'assemblee faite de souperent Julesuge' auens
j'ly assemblé requin de si' gnes a si' gnes

Seigneur Carbone J. v.
Michel de la fuy
J. v.

3. e page

Pièce n° 6,
première requête de joint aux charges
des bayles boulangers,
10 janvier 1772

À Vous  Messieurs Les
Capitoulz de Toulouse

Supplient humblement Les Baillies du corps et communauté
des Maîtres Boulangers de la présente ville disant que
quoique par les Reglemens de tous les corps de arts et
metiers de la présente ville, il soit fait un catalogue
qui comprend tous les noms des Maîtres reçus à compter
de jour de leur réception pour lors de l'assemblée chaque
maître prend son rang, que le corps des Boulangers a
la Douleur de voir nombre de maîtres qui se levant,
paraissent dans l'assemblée, traversent les suffrages des
opinaus, et toutes les fois que c'est contre leur avis
interrompent l'assemblée, s'ils connoissent que se delibéré
n'est par de leur goût, ce qui a donné lieu souvent que
les supplicans ont été necessiter de faire des representations
aux Turbulans, quoique inutilement. Car à l'assemblée
dont est question contenué dans la plainte Le nommé
Segouin maître Boulanger s'étant levé, manda de

FF 815/12, procédure # 260.

pièce n° 6, première requête de joint aux charges des bayles boulangers (page-image 1/4)

maître en maître se suffrayent; Les supplicans le prièrent de
repandre sa plume ce qui fut refusé, et continué toujours son
entreprise. Mais nombre de maître voyant que ce n'estoit
pas conforme à l'usage, qu'on doit laisser la liberté
d'opiner chaque maître comme il le trouve à propos,
Etant lesés. Declarent aux Daires qu'ils alloient se
retirer, attendu que led. segofin y portoit le trouble,
et qu'on n'avoit qu'à en porter plainte, et de fait les
supplicans virent les maîtres qui se retirèrent, en sorte que
les soubles fut interrompue, ce qui a donné lieu au supplicans
de vous en porter leur plainte contre led. segofin, et ayant
obtenu d'enquis, ont fait faire la procédure, et quoique led. segofin
en fut informé, il a resté tranquille en se moquant des supplicans;
ayant été d'icelle d'assurance personnel, il a rendu son interrogatoire
et dénié le fait de sa présentation. Mais D'attant qu'il importe
aux supplicans et à l'entier corps que le bon ordre soit observé
dans toutes les assemblées, que led. segofin ne doit pas en être
exulté en déniant le fait de sa présentation, tandis que le
fait doit demeurer prouvé par la deposition de témoins
irreprochables, Ce que Consideré Plaira à vos Graces
Messieurs, attendu que les supplicans sont en très bon état
de faire la procédure par la continuation d'information,
ordonner que contre led. segofin il sera procédé en conformité
des ordonnances Royales et néanmoins en la voir

FF 815/12, procédure # 260.

pièce n° 6, première requête de joint aux charges des bayles boulangers (page-image 2/4)

Du 10^e. Janvier 1752

Requête et ordonnance de joint

Pour Les Bayles Boulangers

Contre Le nommé Joseph Boulanger

Cathala

FF 815/12, procédure # 260.

pièce n° 6, première requête de joint aux charges des bayles boulangers (page-image 4/4)

Pièce n° 7,

requête de joint aux charges de

Guillaume Ségoffin,

[vers le] 21 janvier 1772

transcription :

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,

Suplie humblement le s[ieur] Ségoffin, maître boulanger, h[abi]tant de Toulouse, qu'en l'instance criminelle qu'il a par-devant vous pendant contre les bayles du corps de maîtres boulangers, il a l'honneur de vous observer que dans le mois de X^{bre} dernier, en qualité de maître il feut mandé pour se trouver dans une assemblée générale du corps dans laquelle on devoit faire la nomination des bayles pour la présente année. Que, s'y étant rendu, les ad[versair]es proposèrent un certain nombre des maîtres pour que les délibérations pussent donner leurs suffrages la faveur du sujet qu'ils auroint jugé à propos, que le tour du supp[lian]t étant venu pour donner son suffrage, il dit ouvertement que l'uzage du corps étoit que nul reliquatoire du corps ne pouvoit être bayle en la charge, que dans la nomination que les ad[versair]es avoient fait ou y avoient compris le s[ieu]r Rouquet qui étoit précisément reliquatoire, que par ce moyen il convenoit que les bayles ad[versair]es nomassent un autre sujet au lieu et place dud[it] s[ieu]r Rouquet. Ce qui ne fut pas du goût des ad[versair]es dont les vues étoient d'être continués dans la baylie. Et comme les bayles virent que plusieurs autres maîtres étoient de l'avis du supp[lian]t et qu'il alloit passer à la pluralité des suffrages, qu'il falloit procéder à l'élection d'un autre sujet, ils se levèrent pour se retirer, prétendant que le supp[lian]t avoit troublé lad[ite] assemblée et qu'il avoit capté le suffrage de plusieurs maîtres.

Le lendemain, les bayles ad[versair]es protèrent³⁸ plainte contre le supp[lian]t pour prétendu trouble par luy causé dans lad[ite] assemblée et pour avoir capté les suffrages de divers maîtres. Il fut en conséquence informé et vous décrétâtes le supp[lian]t d'un ajournement personnel auquel il a satisfait en rendant son interrogatoire dans lequel il a dit ingénument la vérité et a contesté avec raison tout les chefs de son accusation. À suite de quoy les ad[versair]es ont demandé par req[ue]te la procédure extraordinaire contre le supp[lian]t et, par subsidiaire, il soit condamné en une réparation d'honneur envers les ad[versair]es, à leur demander pardon en pleine assemblée, en 50# en faveur des pauvres de la Miséricorde et en une peine à vous arbitrerès.

³⁸ Lire *portèrent*.

Mais il est du dernier ridicule que les ad[versair]es ozent se plaindre contre le supp[lian]t d'avoir troublé l'assemblée et d'avoir capté le suffrage de plusieurs maîtres ; que la vérité est, comme le supp[lian]t est en état de la prouve[r], qu'il dit seulement et comme il le devoit que les ad[versair]es avoient porté dans leur élection un maître qui étoit reliquatoire envers le corps et certainement les suffrages sont libres et la chose est très notoire puisque plusieurs autres maîtres boulangers suivirent l'avis et les raisons du supp[lian]t que les ad[versair]es ne trouveront pas favorables comme ils l'auroi[n]t désiré, aussy même qu'iront-ils pas de prétexter que le supp[lian]t avoit non seulement troublé l'assemblée, mais encore avoit capté plusieurs suffrages et ce dans la vue de parer à l'avis du supp[lian]t suivy d'une infinité d'autres et de se ???³⁹ dans la gestion de leur baylie.

Mais votre prévoyance ordinaire et votre justice, messieurs, s'appercevront aisément de la mauvaise foy des ad[versair]es qui, non seulement sont coupables d'avoir imputé de faux faits au supp[lian]t de même qu'aux autres maîtres qui ont suivi son avis, mais encore de les croire capables de s'être laissés séduire par le supp[lian]t pour luy accorder leurs suffrages en se rangeant de son party. D'ailleurs le supp[lian]t espère que les témoins ouÿs dans l'information ne luy soutiendront pas les faits que luy impute les ad[versair]es, et il luy sera également faite de les fronder avec pertinence, si le cas l'exige, dans la confrontation qui luy sera faite lors de la procédure extraord[inai]re si vous trouvès à propos, messieurs, de l'accorder.

Ce considéré, yl plaira de vos grâces, messieurs, que contre le supp[lian]t il sera extraordinairement procédé en conformité de l'ord[onnan]ce subsidiairement et au cas vous trouviès la procédure en état de recevoir jug[emen]t, sans avoir égard à la plainte, information, décret et entière procédure contre luy faite par les ad[versair]es, le tout cassant sans avoir non plus d'égard à leur req[ui]te et les en dénie, étant vu au contraire ce qui résulte de l'interrogatoire du supp[lian]t dans lequel il a dit vérité, le relaxer de la fausse et calomnieuse accusation contre luy intentée, fins et conclusions contre luy prises, avec 1 000# de damages et intérêts payable par les ad[versair]es pour être distribué aux pauvres de la Miséricorde, sans préjudice d'autres conclusions à prendre, avec dépens. Et fairès bien.

[*souscription*] Joint aux charges et signifié ; app[oin]té ce 21 janvier 1772 – Hemard, capitoul, signé.

[*souscription*] Pour coppie. Vincens.

[*souscription dans la marge de gauche, et signature de l'huissier*] Le vingt-deuxième janvier 1772, signifié à m[ai]tre Cathala, avocat de partie, baillé cette copie au domicile. Claret.

³⁹ Mot non lu, se terminant par ...*ir*.

Et Vous Messieurs les Capitouls de
 Toulouse suplie humblement Le J. Ségoffin
 maître Boulanger hant de Toulouse d'un instant
 criminel qui a pardevant vous pendant toute les
 Bayles du Corps de maîtres Boulangers il a l'honneur
 de vous observer que dans le mois de jbre dernier
 qualite de maître il fut maudé pour se trouver dans
 une assemblee generale du Corps dans laquelle on devoit
 faire la nomination des Bayles pour la presente année
 qui s'y étoit rendue, les ad... proposèrent un certain nombre
 des maîtres, pour que les deliberations pussent donner leurs
 suffrages la faveur du sujet qu'ils avoient jugé a propos
 que de tout du supp. étoit venu pour donner son suffrage
 en faveur il dit ouvertement que l'usage du Corps étoit
 que nul Reliquaire du Corps, ne pût être Bayle
 ni la charge que dans la nomination que les ad...
 avoient fait ou y avoit compris le J. Rouquet qui étoit
 précisément Reliquaire que par ce moyen il convenoit
 que les Bayles ad... nomassent un autre sujet au lieu
 de l'ad... Rouquet, ce qui ne fut pas jugé des
 ad... dont les vûes étoient de ne continuer dans l'ad...
 le comme les Bayles virent que plusieurs autres maîtres
 étoient de l'avis du supp. lequel alloit passer a la
 pluralité des suffrages qui falloit procéder a l'élection
 d'un autre sujet ils se leverent pour se retirer
 prétendant que le supp. avoit trouble l'ad... assemblee
 et qu'il avoit capté le suffrage de plusieurs maîtres
 Le lendemain les Bayles ad... protestèrent plainte
 contre le supp. pour prétendu trouble par lui fait dans
 l'ad... assemblee et pour avoir capté les suffrages
 de divers maîtres il fut par conséquent informé de
 vous de ce fait le supp. d'un a journement personnel
 auquel il a fait fait le serment que son vœu étoit
 dans lequel il avoit ingénument l'avertir, le a soulevé
 avec raison tout des chefs de son accusation a suite
 de quoy les ad... ont demandé par le J. la procédure
 le lendemain contre le supp. et par subsidiaire il fut
 condamné a une réparation d'honneur envers les ad...
 a l'ad... de pender par devant la plume assemblee le 30
 en faveur des pauvres de la miséricorde de la une pen
 avoir arbitres

FF 815/12, procédure # 260.

pièce n° 7, requête de joint aux charges de Ségoffin (recto)

mais il le dit de nouveau ridicule que les adrs ont
 plainte contre le suppt d'avoir trouble l'assemblée
 le d'avoir capté le suffrage de plusieurs maîtres que
 l'averite est comme le suppt. Est le stat de
 prouve qu'il dit seulement le somme il se dit
 Les adrs avoient porte dans recollection un
 qui estoit preligualive envers le corps le certain
 suffrages sont d'ibres le rache est tres notoire
 plusieurs autres maîtres deoulagers survivent d'adrs le
 raisons du suppt. que les adrs ne trouveront pas favorable
 Comme ils auroit desire auy memes queut ils pas de
 protesten que le suppt avoit un seulement trouble d'assemblee
 mais encore avoit capté plusieurs suffrages le edans l'aveu
 de pareil a l'avis du suppt. suivy d'une infinité d'autres le de
 s'alerunir dans la gestion de leur day de -
 mais votre meyoire ordinaire le votre justice
 Messieurs s'apprehendent d'adrs d'adrs d'adrs
 qui ont seulement sont coupables d'avoir impute le fait
 faits au suppt de meme que d'autres maîtres qui ont suivi
 pour avis mais l'aveu de des faire capable de s'etre d'adrs -
 seduire par le suppt pour d'adrs d'adrs suffrages
 le se d'adrs de son party - d'ailleurs le suppt
 cyers que les teniers ouis dans l'information d'adrs
 souliendront pas des faits qui d'adrs impute les adrs et il
 d'adrs sera également faite de des prouder avec pertinence
 si l'adrs se pige dans l'adrs d'adrs qui sera faite
 lors de l'adrs d'adrs d'adrs - si vous l'adrs d'adrs
 Memes de d'adrs - le d'adrs y plaira de vos
 gaires memes ordonne que l'adrs le suppt. il sera
 l'adrs d'adrs d'adrs d'adrs le d'adrs d'adrs d'adrs
 subrepticement le au cas vous trouviez l'adrs d'adrs
 la d'adrs de l'adrs d'adrs sans avoir l'adrs de la plainte
 information d'adrs le d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs
 par les adrs de tout d'adrs sans avoir un d'adrs d'adrs
 adrs d'adrs de des l'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs
 desulte de l'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs
 verite de l'adrs d'adrs d'adrs le d'adrs d'adrs d'adrs
 contre d'adrs intentee fins le d'adrs d'adrs d'adrs
 avec 1000^{fr} de d'adrs le d'adrs payable par les adrs
 ou l'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs
 prejudice d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs
 d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs
 remarque tout signés.

Le Suppt de premiere instance le 22. Janvier 1772. Signifié au
 cahorsais au cas de l'adrs d'adrs d'adrs d'adrs d'adrs

Souffroy
 Vincent

FF 815/12, procédure # 260.
 pièce n° 7, requête de joint aux charges de Ségoffin (verso)

Pièce n° 8,
seconde requête de joint aux charges
des bayles boulangers,
22 janvier 1772

O Vous Messieurs Les Capitouls

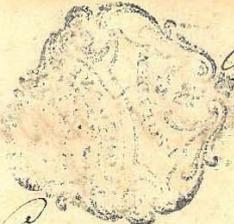
Supplie humblement Les Bailes Du corps et communauté
De Messieurs Boulangers De la presente ville qu'en l'instance criminelle
qu'ils ont devant vous pendu contre de nouveau Jeyofin M. Boulanger
et Decreté, ils auroit et honneur de vous représenter que led. Jeyofin
ayant rendu son interrogatoire par la procédure faite contre lui, à
raison du trouble cause en pleine assemblée, après avoir gardé le
silence pendant plus de quinze jours depuis la signification qui
lui avoit été faite de la requête pour le Jugement du fonds,
a enfin communiqué une requête contenant des faits faux et
Supposés. Mais d'autant que le procès est en état de recevoir
Jugement définitif, Plaira à vos Graces, Messieurs,
prenant droit de la procédure qui n'est composée que de Messieurs
Boulangers, du syndic de la communauté, et conséquemment de
tous irréprochables, en adjugeant aux supplicans les fins cy devant
prises, procédant au Jugement du fonds, sans avoir égard à l'histoire
fabuleuse contenue dans lad. requête, condamner led. Jeyofin aux
penses de droit et en outre lui faire deffenses de al'avenir causer
aucun trouble aux assemblées qui seront tenues, d'empêcher de
debiter, et le condamner en autres penses contenues dans la
precedente requête avec depens et fees bien

Calhala

joint et signifie, approuvé
ce 22. Janvier 1772.
hemard capitoul

FF 815/12, procédure # 260.

pièce n° 8, seconde requête de joint aux charges des bayles boulangers (recto)



A M^o Vincent.

le 22 paues 1742
Requête et ordre de joint
pour des bayles & boulangers
contre Siquelin

Le Vingt deuxieme janvier 1742
Siquelin au M^o Vincent avocat de
part et d'autre copie
[Signature]

[Faint, mostly illegible handwriting in cursive script covering the majority of the page.]

FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 8, seconde requête de joint aux charges des bayles boulangers (verso)

Pièce n° 9,
conclusions définitives et réquisitions
du procureur du roi,
24 janvier 1772

[à noter que les pages 3 et 4, entièrement vierges, n'ont pas été reproduites]



Le Procureur du Roi

En lareq^{te} explication de la lettre Boulangers
avec l'ind^{te} de qu'on du 20^{te} decembre cum
desploit a l'euvin d'euvent controlle
de q'ce d'informatin fait enuuequenee
a suite duquel font un conseil
avec l'ind^{te} de decret d'apurement
performel contre leir unne segoffin
Boulangers en alleu 21. 24. et 28. de
desploit du d^{te} de decret avec l'exploit
de sig^{te} telont d'euvent scellee et
controlle en alleu 28. et 30. de
duisanz^{te} d'ind^{te} segoffin en alleu
D. Jent^{te} comant. les Reg^{us} des parties
en fin y contenu et boule que fait
avoir

Coulen^{te} y'ne faisant droit definitivement
aux parties, ou ce qui resulte des charges,
et de l'interrog^{te} d'ind^{te} segoffin, respectant
les qualifications y contenues, ayant
yeant a ce regard aux respectes des loix
Boulangers, sans faire etat a celle de segoffin.

et l'en demettant, ledit sieffeur doit estre
condamné a donner la somme de vingt
liures aux prisonniers de la maison de la
Hotel de ville, l'arts auons payelle pas
toutes voyes de l'argent, avec despens de troubles
a l'union les assemblees des boulangers pour
plus forte peine. ce 24. janvier 1772

Deux ans
Enregistré aux Reverses
de 28 fev 1772 Jeudi neuf
L'ayme procureur du roi
L'ayme

FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 9, conclusions du procureur du roi (page 2/4 – image 2/2)

Pièce n° 10,
billet issu de la délibération du conseil,
notes préalables à la sentence,
sans date

[à noter que le verso, entièrement vierge, n'a pas été reproduit]

Reparation la personne du Corps ensemble
a été faite par les Dilectes qui ont après
de apprécier l'ensemble et après avoir
tenus injures contre les membres de
qui son Reputé de. De quelle réparation
la sentence l'ait sans retour cette parole
Sentance du Corps. Le Code de
en outre en 30^{me} années enver les parois
de minime temps de jour

FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 10, notes préalables à la sentence (recto)

Pièce n° 11,

sentence définitive,

24 ou 25 janvier 1772

transcription partielle :

Jugé le 25 jan[vie]r 1772,
m[âtr]e Tollemer, ass[esseu]r, rap[porteu]r.

Entre les bailles du corps des maîtres boulangers de cette ville, plaignants et demendeurs pour cas de trouble causé en l'assemblée générale du corps et injures profférées dans lad[ite] assemblée, à eux joint le procureur du roy, d'une part ; et le nommé Guillaume Ségoffin, maître boulanger, accusé, décrété d'ajournement personnel, ouÿ et déffendeur, d'autre. [...]

La transcription présentée commence à la seconde partie de la 3^e page du document

[...]

Par notre présente sentence, eue sur ce délibération du conseil, disant droit deffinitivement aux parties, vu ce qui résulte des charges, prenant droit d'icelles et des adveux consignés dans l'interrogatoire dud[it] Ségoffin, rejettant les qualification, sans avoir égard à sa requette disant quand à ce droit sur celles desd[its] bailles boulangers, avons condamné et condamnons ledit Ségoffin à faire une réparation en présence du corps des boulangers qui sera à cet effet assemblé, où ledit Ségoffin déclarera que mal à propos il a causé du trouble dans l'assemblée et profféré des termes injurieux contre les anciens membres, qu'il se repend. De laquelle déclaration il en sera retenu acte par le secrétaire du corps.

Comme aussy le condamnons à aumôner la somme de trente livres en faveur des pauvres prisonniers de la Miséricorde du présent hôtel de ville, au payement de laquelle somme ledit Ségoffin sera contraint par toutes voyes et par corps. Lui faisons deffenses de à l'avenir récidiver, sous les peynes de droit. Et moyenant ce, sur le surplus des autres demandes, fins et conclusions des parties, avons mis icelles hors d'instance ; condamnons néanmoins ledit Ségoffin aux dépens, liquidés à la somme de quarante-sept livres un sol trois deniers.

[signé] Laburthe, capitoul – Saramejane, capitoul – Laymeries, ass[esseu]r – Dalbes, ass[esueur] – Tollemer, ass[esseu]r, rap[porteu]r. Jugé le 24 janvier 1772.

Juge' Le 25. Janv. 1772
M^e Lottin ass. rap.



Entre Le bailli d'uecqs de
maires Boulanger de cette ville plaignant
et demeurant pour cause trouble cause en
l'assemblée generale du corps et Jurjur proffier
d'au la S. aneublee avec son le proffier
du Roy d'uecqs, et le nommé Guillaume
Jegoffin maire Boulanger accusé de rébellion
d'apurement personnel ou d'effacement d'au
et le D. Bailli suppliant par requête
de prouver, de voir et de point des charges
et signifié du 10^e Janvier comme devant
acquiescer sans plainte attendue que le sup.
soulait de fatigues la procédure accusée
qui sera extrané. procès contre le D. Jegoffin
en conformité de l'art. 1^{er} de l'ordonnance
la procédure en l'état de recevoir jugement
deffinitif prenant si elle condamnait le D.
Jegoffin à faire une réparation en plaine
assemblée qui demeurera par son des Jurjur
proffier contre le bailli. qu'il sera J. de
fourrage conformément au catalogue. Les
cens en cinq cents livres de dommages en
faveurs de pauvres de la miséricorde de nos
pères ensemble en telle peine que nous trouverons

FF 815/12, procédure # 260.
pièce n° 11, sentence définitive (page-image 1/4)

contenuer en la présente de laquelle avec expens
d'une part elle d. segoffin Julien deffendeur autres.

Nous Capitoulz vula laquelle en plaine
de bailler boulauges avec noble d. dequins
du 20. de decembre dernier. Lesquels aluons dument
contuolle. Lesquels d'information fait en ce meisme
afinelle duquel font un conclusion avec d. de
decret d'apurement personnel contre le nommé
segoffin boulauges en date du 21. 24. et 28. d'oct.
Lesquels d'avec lesquels de significatun
de tout dument scelle et contuolle en date du 28. et
30. d'oct. L'interrogatoire d'avec segoffin en date du
3. Janvier courant. En laquelle des parties au
fin fin. en assemble les conclusions d'apurement
d'avec segoffin en date de ce jour d'aujourd'hui
et toutes ces choses ainsi avoir

Par Notre présente sentence en suite
de deliberation du conseil disant droit
deffinitivement aux parties vices qui resulte
des charges prenant droit d'elles et sera avec
consigner dans l'interrogatoire d'avec segoffin
de jettant la qualification sans avoir regard a
laquelle disant quand ce droit successe de d.
bailler boulauges avoir condamné Et
condamner lesis segoffin a faire une
reparation en present d'avec des boulauges
qui sera a cet effet assemble vultes
segoffin declarera que mal a propos is a eue

du trouble de l'ameublée et proffere' des
 L'annee Juyinens contre les membres anciens membres
 qu'ils seussent. de laquelle declaration il en
 fera de l'acte par le secretaire du corps
 comme aussy le voudra pour a amener la
 femme de l'acte d'union en faveur de paucres
 prisonniers de la misericorde du present hotel
 de ville au paiement de laquelle femme l'ereit
 legoffin sera contraint par toutes voyes et par
 corps. d'un faveur deffener de ce benoist
 recidives pour le peyer de droit, et unigenans
 ce sur le surplus des autres demandes fines
 et conclusions des parties avoué un felle
 hors d'instance. condamnons veus unire
 l'ereit legoffin aus dependz liquides a la somme
 de quante sept cens vint et trois deniers

Pour plus,
 Enregistré au
 N° 24
 Juy 1772
 deux lieues
 dix huit foyes
 mes au

Sabouille Capitoul
~~Sabouille Capitoul~~

Mymons etc

Dalbey
 & Collemeyras
 Juy le 24 Janvier 1772

FF 815/12, procédure # 260.
 pièce n° 11, sentence définitive (page-image 4/4)